

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de
46 374 m² sur le site MOSOLF à Bussy-Lettrée (51)**

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par URBASOLAR, 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier, reçu complet le 7 avril 2020, relatif au projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 46 374 m² sur le site MOSOLF à Bussy-Lettrée (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Après consultation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste en la construction d'ombrières d'une superficie de 46 374 m² sur une aire de stationnement construite et autorisée dans le cadre d'un projet précédent ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZAC 2 Aéroport Paris Vatry sur une aire de stationnement imperméable ;
- à proximité immédiate de l'aéroport de Paris Vatry qui présente un enjeu d'éblouissement pour les pilotes ou pour la tour de contrôle aérien ;
- dans un secteur concerné par la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordée par décret du 8 février 1999 aux sociétés COPAREX et Elf Aquitaine ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets ;

- les impacts liés à l'éblouissement pour lesquels le dossier contient une étude qui écarte le risque ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales qui peuvent être considérés comme n'aggravant pas de façon notable la gestion mise en place par ailleurs dans le cadre de l'aire de stationnement imperméable ;
- les impacts liés à la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour lesquels il ressort du dossier que le projet est situé en dehors des équipements techniques (puits et liaisons souterraines) ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels il peut être considéré que du fait de la faible hauteur du projet au regard des constructions avoisinantes, l'impact sur le paysage de la plaine crayeuse est non notable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 46 374 m² sur le site MOSOLF à Bussy-Lettrée présenté par URBASOLAR **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

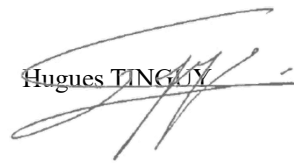
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG